



**Arrêté n°196 du 8 septembre 2013, portant création de la commission des marchés du Fonds national pour le développement de l'apprentissage et de la formation continue et fixant sa composition**

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

- Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Choual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 134 ;
- Vu le décret présidentiel n°12-326 du 16 Choual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue ;
- Vu le décret exécutif n°03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 134 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 choual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, susvisé, il est créé la commission des marchés du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue, composée de :

Le représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Le directeur général du FNAC,

Un représentant du ministre des finances (service du Budget),

Un représentant du ministre des finances (service du budget),

Un représentant du ministre des finances (service du trésor),

Un représentant du ministre du commerce,

Un représentant du ministre du commerce,

Un représentant du ministre des ressources en eau,

Un représentant du ministre des ressources en eau,

Un représentant du ministre des travaux publics,

Un représentant du ministre des travaux publics,

Un représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Un représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

**Président**

**Membre titulaire**

**Membre titulaire**

**Membre suppléant**

**Membre titulaire**

**Membre titulaire**

**Membre suppléant**

**Membre titulaire**

**Membre suppléant**

**Membre titulaire**

**Membre suppléant**

**Membre titulaire**

**Membre suppléant**

**Art.2** : Le secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

**Fait à Alger, le 08 septembre 2013**